



ACADÉMIE  
DE VERSAILLES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LA PROTECTION FONCTIONNELLE

*KIT D'INFORMATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT*

Des menaces ? Une agression ? ...  
L'académie vous accompagne avec la

# PROTECTION FONCTIONNELLE

Conseil et suivi / Protection juridique /  
Soutien psychologique, médical, social

## PROCÉDURE



[protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr](mailto:protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr)

POUR TOUTE QUESTION



# SOMMAIRE

1. Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?.....	4
2. Comment demander la protection fonctionnelle ?.....	7
3. Comment contester un refus de protection fonctionnelle ?.....	15
4. Les outils de la protection fonctionnelle.....	16
5. Annexes et foire aux questions.....	20

# **PARTIE 1**

## **QU'EST-CE QUE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?**

La protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures prises par l'administration pour, d'une part, faire cesser l'attaque qu'un agent subit en raison de sa qualité d'agent public ou en raison de l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, réparer les préjudices éventuellement subis du fait de cette attaque. La protection fonctionnelle désigne également les mesures prises par l'administration pour qu'un agent puisse assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet de poursuites judiciaires (dépôt d'une plainte pénale à son encontre par exemple). Le cadre juridique est aujourd'hui fixé aux articles L134-1 à L134-12 du Code général de la fonction publique (CGFP).

### **I- Les bénéficiaires**

#### **A- Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?**

Tous les agents publics sont susceptibles de bénéficier de la protection fonctionnelle, ce quel que soit leur statut. Il peut s'agir, par exemple, de fonctionnaires titulaires, de fonctionnaires stagiaires, d'agents non titulaires, etc. Cela inclut notamment les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED).

## B- Cas particuliers

### **Les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)**

Les AED recrutés en CDD doivent demander la protection fonctionnelle au chef de l'établissement scolaire dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'agent demandeur peut saisir sa demande sur la plateforme Colibris. Le chef d'établissement étant l'employeur direct de l'agent, il lui revient de rendre une décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle.

Le Service de la protection fonctionnelle demeure à la disposition des chefs d'établissement pour les aider à répondre aux demandes de protection fonctionnelle dont ils sont saisis.

Lorsque l'établissement scolaire n'est pas en mesure d'assumer les charges financières liées à l'octroi de la protection fonctionnelle, le rectorat peut se substituer à celui-ci pour le remboursement des frais induits par l'attaque subie par l'agent.

En revanche, les AED recrutés en CDI doivent saisir le rectorat sur la plate-forme Colibris. Les AESH recrutés par les directions académiques doivent eux aussi adresser leur demande de protection fonctionnelle au rectorat, via colibris, au moyen de la procédure classique.

### **Les ayants droits**

Dans certains cas, la protection fonctionnelle peut être accordée à certains membres de la famille de l'agent afin de leur permettre d'obtenir réparation et justice devant les juridictions civiles et pénales.

Le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin, les enfants et les ascendants directs de l'agent peuvent obtenir la protection fonctionnelle s'ils ont eux-mêmes été victimes d'une atteinte volontaire à l'intégrité de leur personne en raison des fonctions exercées par l'agent public et qu'ils engagent des poursuites civiles et/ou pénales contre l'auteur de cette atteinte.

Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin de l'agent peut obtenir la protection fonctionnelle si l'agent a été victime d'une atteinte volontaire à sa vie en raison de l'exercice de ses fonctions et qu'il engage des poursuites civiles ou pénales contre l'auteur de cette atteinte. S'il s'abstient de le faire, la protection fonctionnelle peut alors être accordée à ses enfants ou, à défaut, à ses ascendants directs.

### **Les personnels de l'enseignement privé**

Si les demandes de protection des personnels enseignants affectés dans des établissements privés sous contrat d'association relèvent bien de la compétence de l'autorité académique, il n'en est en revanche pas de même pour les personnels affectés en établissement privé sous contrat simple ni pour ceux affectés dans des établissements hors contrat qui sont des agents de droit privé. La protection fonctionnelle des agents publics ne s'applique pas à ces deux dernières catégories d'agents, qui doivent adresser leur demande de protection à leur employeur.

Dans les établissements privés sous contrat d'association, la protection fonctionnelle peut être sollicitée lorsque les atteintes concernent l'exercice des missions d'enseignement. En revanche, elle ne peut être accordée lorsque les faits surviennent dans le cadre des missions autres que l'enseignement (direction, préfet, etc.), qui sont encadrées par un contrat de travail conclu avec l'organisme de gestion de l'établissement qui est leur employeur pour l'exercice de ces missions.

Cette règle s'applique aux chefs d'établissement du second degré mais aussi aux directeurs d'école du premier degré des établissements privés sous contrat d'association qui bénéficient d'une décharge d'enseignement pour exercer leurs missions de direction, dès lors que l'attaque qu'ils ont subie est intervenue dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de direction.

### **Attention**

Un agent qui a commis une faute détachable du service, une faute personnelle, ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

## C- Dans quels cas l'agent bénéficie-t-il de la protection fonctionnelle ?

La question à se poser est la suivante : *à quel titre ai-je été attaqué(e)* ? En effet, l'attaque doit être motivée soit par la qualité de fonctionnaire de l'agent (ou d'agent public s'il est contractuel), soit par l'exercice de ses fonctions. Cela exclut donc les litiges d'ordre privé, même s'ils se sont déroulés au sein de l'administration au dans laquelle travaille l'agent. Celui-ci doit également être visé personnellement par l'attaque.

Il n'existe pas de liste exhaustive des attaques couvertes par la protection fonctionnelle. Il peut s'agir de menaces, d'injures, de violences physiques ou verbales, de harcèlement, etc.

### **L'agent est attaqué**

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'agent fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, l'administration est tenue de le protéger et de réparer le préjudice qui en est résulté. Cette liste n'est pas exhaustive.

### **L'agent fait l'objet de poursuites pénales**

Lorsqu'un agent est poursuivi pénalement pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, sans qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'administration est tenue de lui accorder sa protection.

Si l'agent est mis en cause pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il peut demander à son administration l'assistance d'un avocat même si le procureur de la République n'a pas encore déclenché de poursuites pénales à son encontre, dans le cadre de son audition libre ou de sa confrontation.<sup>1</sup>

La protection fonctionnelle est également applicable à certaines situations préalables à la mise en mouvement de l'action publique, antérieurement à la traduction de l'auteur d'une infraction devant une juridiction répressive. Il s'agit de l'agent entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale.

Le statut de témoin assisté est une alternative à la mise en examen, choisie par le juge lorsqu'il n'existe pas suffisamment d'indices graves et concordants pour mettre en examen la personne mise en cause.

La personne gardée à vue peut demander l'assistance d'un avocat de son choix. La prise en charge de cette assistance peut être octroyée dans le cadre de la protection fonctionnelle.

---

<sup>1</sup> QPC 4 juillet 2024, n° 2024-1098

## II- Les mesures pouvant être prises au titre de la protection fonctionnelle

Dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent, l'administration peut prendre différentes mesures parmi celles-ci-dessous (cette liste n'est pas exhaustive) :



Prendre en charge les frais de justice et notamment les honoraires d'avocat de l'agent.



Prendre en charge les frais médicaux de l'agent résultant de l'attaque qu'il a subie.



Accorder une indemnité à l'agent en réponse à une demande en ce sens.



Demander la réalisation d'une enquête administrative en cas de suspicion de harcèlement.



Engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève au sein d'un établissement scolaire ou à l'encontre d'un agent.



Solliciter le Service académique de prévention et d'accompagnement des personnels (SAPAP) pour recevoir l'agent en entretien afin de l'écouter et de l'aider psychologiquement à surmonter une situation professionnelle difficile.



Accompagner l'agent dans la suppression, sinon dans le déréférencement des contenus litigieux sur Internet.



Signaler le contenu sur la plate-forme PHAROS.

Lorsque l'agent subit un préjudice matériel (par exemple, dégradation de son véhicule), l'administration intervient en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurance lorsque cette dernière ne rembourse pas l'intégralité des frais de réparation. L'indemnité versée au titre des dommages causés ne peut toutefois excéder la valeur vénale du véhicule telle que fixée par expertise.

La circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 prévoit une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire client de compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'Éducation nationale de bénéficier de sa subrogation pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

## PARTIE 2

# COMMENT DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

### I- Quand faire sa demande

Il n'existe pas de délai de rigueur pour former une demande de protection fonctionnelle. Toutefois, dans un souci d'efficacité, il est préférable de demander la protection fonctionnelle le plus rapidement possible après la survenance de l'attaque. De surcroît, certaines infractions contre lesquelles l'agent pourrait vouloir solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle peuvent se prescrire par quelques mois seulement.

Il est possible d'ajouter des pièces sur Colibris à tout moment.

L'administration doit apporter une réponse à l'agent dans un délai de deux mois à compter du jour où elle est saisie. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, une décision implicite de rejet naît.

### II- À qui faire sa demande

L'agent doit saisir l'administration qui l'emploie (ou qui l'employait) au moment où il a subi l'attaque. S'il est victime de diffamation, l'agent doit saisir l'administration qui l'employait à la date des faits qui lui sont imputés de manière diffamatoire. Concrètement, les agents affectés dans l'académie de Versailles doivent, sauf cas particuliers, adresser leur demande de protection fonctionnelle au Recteur de l'académie de Versailles.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les demandes de protection fonctionnelle doivent impérativement être formées sur la plateforme Colibris pour pouvoir être traitées, dont le lien est le suivant pour l'académie de Versailles :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>

Si l'agent a changé d'affectation mais a subi une attaque lorsqu'il était affecté à l'académie de Versailles, il peut adresser sa demande de protection fonctionnelle à l'adresse suivante :

[protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr](mailto:protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr)

## III- La procédure de demande

### A- L'initiative de la demande

#### Cas classique

L'agent signale immédiatement les faits à son supérieur hiérarchique. Il dépose une main courante ou une plainte pénale s'il le souhaite. Il forme enfin une demande de protection fonctionnelle sur l'application Colibris en produisant les pièces justificatives nécessaires pour prouver l'attaque.

Le supérieur hiérarchique de l'agent accompagne l'agent dans ses démarches, y compris lors du dépôt de plainte ou de main courante, si l'agent le souhaite, et lui présente les dispositifs d'accompagnement existants. Il rédige un avis sur la demande de protection fonctionnelle de l'agent. Il est important qu'il indique les mesures déjà prises pour protéger l'agent en produisant, si possible, la copie des décisions qui ont été prises et/ou des échanges qui ont eu lieu (entretien avec l'élève ou ses parents, mesure conservatoire, sanction disciplinaire, envoi d'un signalement au procureur de la République ou d'un fait-établissement, demande de sécurisation des abords de l'établissement scolaire par les forces de l'ordre).

#### Cas particulier d'un conflit entre l'agent et son supérieur

Dans cette hypothèse, lorsque l'agent dépose sa demande de protection fonctionnelle sur Colibris, il peut cocher la case « *ma demande est formée contre une attaque émanant de mon chef d'établissement / chef de service* ». Ainsi, il n'aura pas besoin de renseigner les coordonnées de son supérieur hiérarchique, qui ne sera pas averti de sa démarche.

#### Conditions d'octroi de la protection fonctionnelle

Pour que la protection fonctionnelle soit accordée, il faut que le dommage subi résulte d'un acte volontaire. Un acte involontaire de la part d'un tiers, causant un dommage, doit donner lieu à une déclaration d'accident de travail.

Sont exclus de l'application de la protection juridique les dommages causés involontairement (par exemple une fausse manœuvre d'un automobiliste) et les vols uniquement motivés par l'appât du gain ou la volonté de s'approprier les effets personnels de l'agent.

En effet, l'attaque doit être motivée par la qualité d'agent public ou l'exercice de ses fonctions. Le simple fait que le véhicule de l'agent fût garé dans l'enceinte de l'établissement scolaire (ou de son service) ou à proximité n'est pas suffisant pour prouver ce lien.

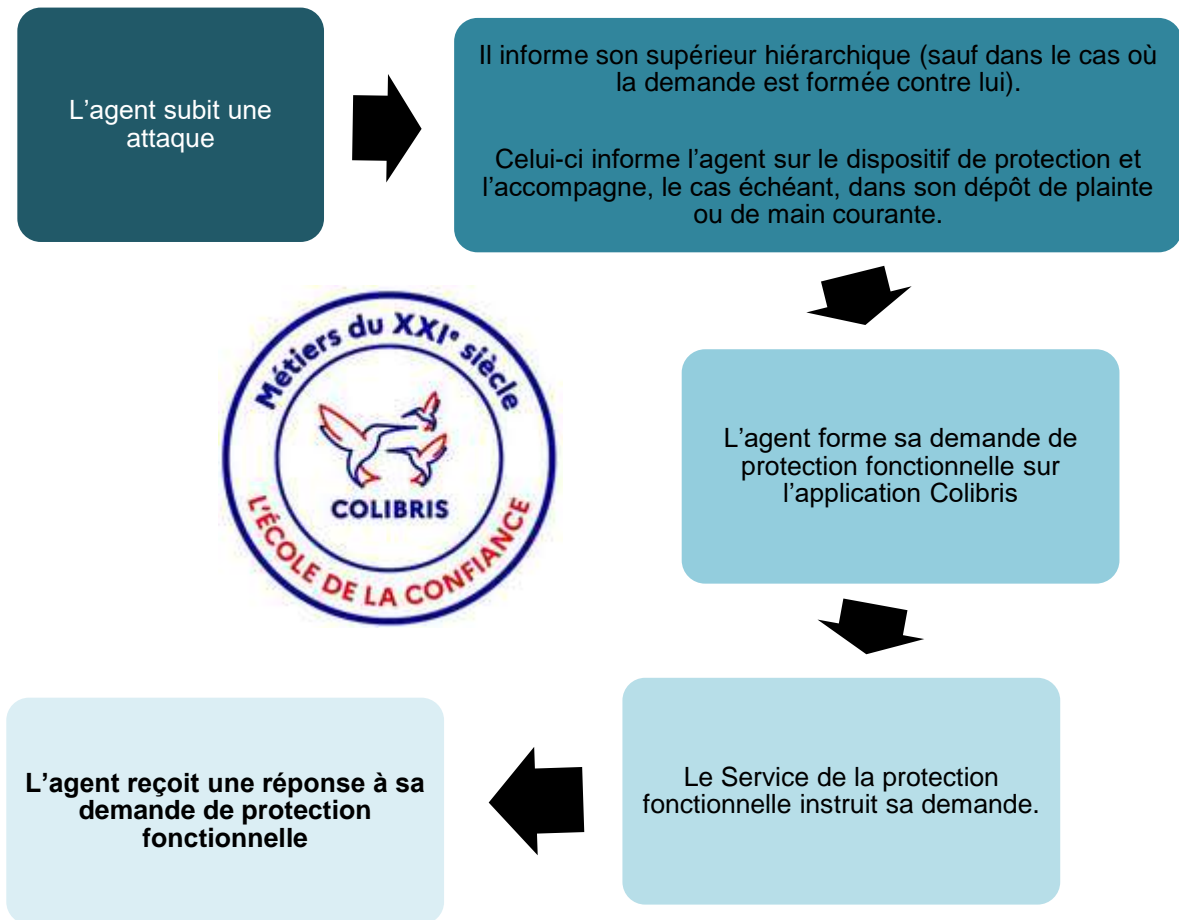
#### Cas particulier des dommages matériels

Si l'agent a un assureur conventionné, il sera indemnisé directement par son assureur à hauteur de l'intégralité du préjudice subi. L'assureur sera ensuite remboursé par l'administration à hauteur de la fraction de préjudice non prise en charge par l'assurance.

Si l'agent a un assureur non conventionné, l'administration indemnisera l'agent à hauteur du montant non pris en charge par l'assurance sur présentation des pièces justificatives (facture des réparations).

## B- Le traitement de la demande

La procédure de traitement peut être schématisée ainsi :



## C- Les pièces de la demande

Les éléments suivants doivent figurer dans la demande de protection fonctionnelle :

- Un descriptif daté et factuel de l'attaque ;
- Les documents prouvant l'attaque (attestations de témoins, captures d'écran, photographie des blessures ou de la dégradation des biens, copie de la plainte pénale ou de la main courante, etc.) ;
- L'identité complète (prénom et nom), la qualité (collègue, supérieur hiérarchique, élève, parent d'élève, etc.) et si possible les coordonnées postales de l'agresseur ;
- L'adresse URL de la page (<http://www.xxxx>) si l'attaque dénoncée est visible sur Internet.

À noter qu'il est possible d'ajouter de nouvelles pièces à tout moment de l'instruction de la demande de protection fonctionnelle.

### **Pourquoi est-il important de bien motiver sa demande de protection fonctionnelle ?**

La protection fonctionnelle est une obligation pour l'administration employeur et un droit pour l'agent public.

Toutefois, pour pouvoir en bénéficier, l'agent doit démontrer qu'il remplit toutes les conditions (le fait d'avoir été victime d'une attaque, que cette attaque est liée à sa qualité d'agent public ou à l'exercice de ses fonctions, qu'il n'a pas commis de faute personnelle, etc.). L'administration n'est pas tenue d'enquêter, il appartient à l'agent demandeur de produire les pièces justificatives nécessaires (plainte pénale, main courante, témoignages, captures d'écran, etc.).

## ⚠ Attention

Si l'agent ne produit pas ces éléments, l'administration peut estimer à bon droit que sa demande n'est pas suffisamment précise et lui refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle.

### Pourquoi le service instructeur de la demande a-t-il besoin de ces précisions ?

Le Service de la protection fonctionnelle doit vérifier que l'agent remplit les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle. Concrètement, il vérifie que l'attaque est prouvée, qu'elle est bien en lien avec l'exercice des fonctions ou de la qualité d'agent public, qu'il n'a pas commis une faute personnelle détachable du service, etc. Pour cela, le service statue sur pièces, il vérifie tous ces points à l'aide des documents transmis, sans être obligé de faire des recherches. Il est donc indispensable qu'il fournisse autant de documents que possible.

Par ailleurs, si la protection fonctionnelle est accordée, l'administration doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à la situation. Il n'y a pas de solution « toute prête » à mettre en œuvre, il faut au contraire faire du « sur-mesure ». Fournir le plus de documents possible permet à l'administration de répondre de la manière la plus appropriée possible à la situation vécue par l'agent.

L'agent demandeur peut être accompagné dans sa démarche, en sollicitant la chargée de mission « protection fonctionnelle » à l'adresse suivante :

[protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr](mailto:protection.fonctionnelle@ac-versailles.fr)

### D- L'octroi immédiat

Le *Plan ministériel pour la tranquillité scolaire du 5 décembre 2024* prévoit que l'administration accorde la protection fonctionnelle de manière automatique ou immédiate à l'agent victime de menaces ou d'une agression d'une particulière gravité, sans qu'il ait besoin d'en faire la demande via Colibris.

11

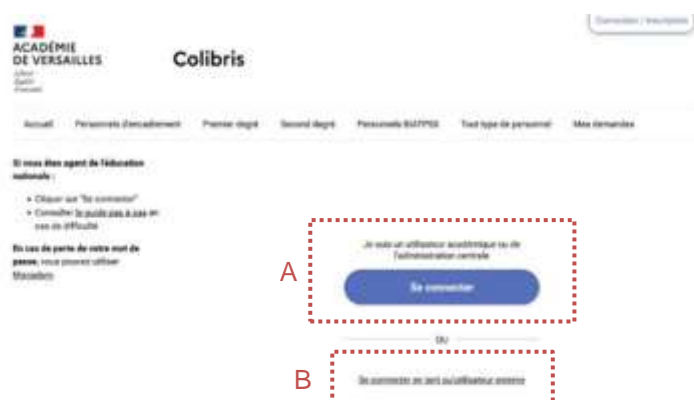
Dans des situations de cette nature, l'administration est informée de l'attaque et dispose des éléments nécessaires à la décision d'octroi de la protection fonctionnelle. Cela exclut, par principe, les demandes concernant des contentieux entre agents.

## IV- La démarche Colibris pas-à-pas

### Étape 1 : Connexion à la plateforme Colibris

Pour accéder à l'application Colibris, je clique sur le lien suivant :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/siaj-traitement-des-protections-fonctionnelles/>



A

Pour les agents affectés dans l'académie, cliquer sur « je suis un utilisateur académique ou de l'administration centrale » puis rentrer l'identifiant et le mot de passe de la messagerie académique.

B

Pour les ayants droits, cliquer sur « se connecter en tant qu'utilisateur externe ».

## Étape 2 : Accès aux informations générales

**Quelques rappels sur la protection fonctionnelle des agents publics**

- La protection fonctionnelle est une garantie du statut des fonctionnaires (art. L. 131-1 et suivants du code de la fonction publique)
- Elle est ouverte à tous les agents publics exerçant soit leur fonction de titulaire, soit titulaire, stagiaire, ...)
- Elle ne vaut que pour les atteintes subies par l'agent à raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public. Ce n'est pas les fonctions mais pas dans le cadre de la mission que l'atteinte a été subie sur le lieu de travail et pendant le temps de service.
- La protection doit être sollicitée auprès de la collectivité administrative ou employeur (agent) à la date des faits (Le plus souvent recteur / directeur). Pour les AGC et ADGP, s'ils sont concernés par l'AGC, ils doivent former leur demande via le portail des agents publics. Ils peuvent également s'adresser à leur représentant (CGC) pour exprimer leur volonté de bénéficier de leur statut.
- La protection doit être sollicitée auprès de la collectivité administrative ou employeur (agent) à la date des faits (Le plus souvent recteur / directeur). Pour les AGC et ADGP, s'ils sont concernés par l'AGC, ils doivent former leur demande via le portail des agents publics. Ils peuvent également s'adresser à leur représentant (CGC) pour exprimer leur volonté de bénéficier de leur statut.
- Elle est d'ordre répressif, notamment en cas de faute personnelle ou de faute d'intérêt général.
- Plus de plus amples renseignements, contactez le service de la protection fonctionnelle - info@spf.gouv.fr

Une question ? Besoin d'aide ? Besoin d'un accompagnement ? Je contacte :

• La cellule d'écoute (7j/7) au 0 800 200 646  
 • Le 14 (14 jours) de la protection fonctionnelle à l'adresse suivante : [protection.fonctionnelle@spf.gouv.fr](mailto:protection.fonctionnelle@spf.gouv.fr)

Je souhaite demander une protection fonctionnelle

Je souhaite former un recours gracieux contre le refus de ma demande de protection fonctionnelle

Précédent Suivant

Je sélectionne la bonne option selon que je souhaite demander la protection fonctionnelle (demande initiale) ou former un recours gracieux contre un refus (ma demande initiale ayant fait l'objet d'un refus explicite ou implicite).

## Étape 3 : Choix du type de protection fonctionnelle sollicitée

 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Objet de la demande

SPF - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

OBJET DE LA DEMANDE

Je suis victime, à raison de ma qualité de fonctionnaire \*

D'une attaque contre ma personne (Violence, insultes, menaces, atteinte à mon intégrité physique, harcèlement, ...)

D'une attaque à mes biens matériels (Dégradation du véhicule, vol des effets personnels, ...)

Précédent Suivant Abandonner

J'indique si je suis victime d'une attaque contre ma personne ou contre mes biens. Une fois le type d'attaque choisi, je clique sur « suivant ». Mon nom, mon prénom et mon adresse électronique sont remplis automatiquement. Je coche la civilité (« madame » ou « monsieur ») avant de passer à l'étape suivante.

12

## Étape 4 : Choix de la qualité de la victime

 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Statut de l'agent / Fonction

SPF - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES

STATUT DE L'AGENT / FONCTION

**La victime \***

Je suis la victime directe de l'attaque

Je suis un ayant droit de la victime directe de l'attaque

Fonction \*

Personnel du premier degré

Fonction 1er degré \*

Renseignez votre fonction dans le 1er degré

SI VOUS ÊTES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ, COCHEZ LA CASE CI-DESSOUS :

Je suis dans l'enseignement privé

Précédent Suivant Abandonner

A J'indique si je suis un agent public « la victime directe de l'attaque » ou si je suis l'un de ses ayants droit en cochant la case correspondante. Si je suis un agent public, j'indique ma fonction en sélectionnant l'option correspondante dans le menu déroulant.

B Par défaut les agents sont considérés comme affectés dans l'enseignement public. Si je suis affecté dans l'enseignement privé, je coche la case correspondante.

## ⚠ Attention

Les agents affectés dans un établissement privé sous contrat simple et hors contrat ne relèvent pas du dispositif de la protection fonctionnelle mais de la protection des salariés de Droit privé et doivent se rapprocher de leur employeur pour en bénéficier. Seuls les agents affectés dans un établissement privé sous contrat d'association peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle par le rectorat.

**STATUT DE L'AGENT / FONCTION**

**La victime \***

Je suis la victime directe de l'attaque  
 Je suis un ayant droit de la victime directe de l'attaque

**Fonction \***

Personnel du second degré

**SI VOUS ÊTES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ, COCHEZ LA CASE CI-DESSOUS :**

Je suis dans l'enseignement privé

**Corps2D \***

AED / AESH / Accompagnant  
 CPE - CONSEILLER(E) PRINCIPAL(E) D'ÉDUCATION  
 PERSONNEL D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION  
 PERSONNEL ENSEIGNANT AGRÉÉ  
 PERSONNEL ENSEIGNANT CERTIFIÉ  
 PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL  
 PLP - PROFESSEUR(E) DES LYCÉES PROFESSIONNELS  
 PROFESSEUR(E) D'EPS

**Discipline \***

BRODERIE

Précédent Suivant Abandonner

C Si je ne travaille pas dans le premier degré, un autre menu déroulant apparaît. Je précise le corps précis auquel j'appartiens.

## Étape 5 : Indication du service d'affectation

 1 2 3 4 5 6 7 8 9  
Affectation de l'agent

**SPF - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES**

**AFFECTATION DE L'AGENT**

**STRUCTURE**

Vous êtes affecté dans : \*

Une école

**IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE**

Votre département d'affectation : \*

- Renseignez votre département -

Nom de l'établissement : \*

Précédent Suivant Abandonner

A À l'aide du premier menu déroulant, j'indique le type de structure dans lequel je suis affecté (école maternelle, école primaire, collège, lycée, DSDEN, rectorat, etc.).

B Le deuxième menu me permet de sélectionner mon département d'affectation (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine ou Val-d'Oise). Je précise ensuite mon service ou mon établissement d'affectation dans le dernier menu déroulant.

## Étape 6 : Rédaction de la demande de protection fonctionnelle

The screenshot shows the 'MOTIFS DE LA DEMANDE' step of the SPF application process. At the top, there is a progress bar with steps 1 through 9, where step 6 is highlighted. Below the progress bar, the text reads 'SPF - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES' and 'MOTIFS DE LA DEMANDE'. A note states: 'Faites une présentation circonstanciée des faits (Date, heure, lieu, identité de l'auteur...) sur vous concernant à solliciter la protection fonctionnelle.' Below this, there is a red dashed box around a text input field labeled 'Motifs de la demande : \*'. At the bottom, there are three buttons: 'Précédent', 'Suivant', and 'Abandonner'.

Dans l'encadré prévu à cet effet, je rédige ma demande de façon détaillée en démontrant l'effectivité d'une attaque subie en lien avec les fonctions ou la qualité d'agent public.

Une fois ma demande de protection fonctionnelle rédigée, je clique sur « *suivant* ».

## Étape 7 : Dépôt des pièces justificatives

The screenshot shows the 'PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE (\*)' step. It lists several categories of documents to be attached with checkboxes: 'SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOTRE PERSONNE' (with a red dashed box around the first two items), 'SI VOTRE DEMANDE CONCERNE UNE ATTEINTE À VOS BIENS MATÉRIELS', and 'PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES À AJOUTER À VOTRE DOSSIER'. The 'PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES' section includes a large text input field for 'Pièce justificative \*' with a file upload icon and the text 'Déposez un fichier ou cliquez pour en sélectionner un'. Below this is a button labeled 'Ajouter une PJ'.

Cochez les cases des pièces correspondantes pour faire apparaître la fenêtre de dépôt des pièces ou déposez-les dans l'encadré du bas si aucune catégorie ne correspond au document que vous souhaitez ajouter.

Téléchargez vos pièces de préférence au format PDF.

14

## Étape 8 : Avis du supérieur hiérarchique (optionnel)

The screenshot shows the 'Votre supérieur(e) hiérarchique' step. It features a progress bar with steps 1 through 9, where step 8 is highlighted. Below the progress bar, the text reads 'SPF - TRAITEMENT DES PROTECTIONS FONCTIONNELLES' and 'Votre supérieur(e) hiérarchique'. A red dashed box highlights the section 'Je précise ma demande \*' with three radio button options. Below this, there are two text input fields: 'Cognat de votre supérieur(e) hiérarchique \*' and 'Civilité, nom et prénom de votre supérieur(e) hiérarchique \*'. At the bottom, there is a text box with a note: 'L'identité de votre supérieur(e) hiérarchique est: - L'IRB pour les professeurs des écoles - Le chef d'établissement pour les agents affectés en SP13 - Le chef de service pour les autres agents - Le SDEN pour les chefs d'établissement et les IEN/IEP'. At the bottom, there are three buttons: 'Précédent', 'Suivant', and 'Abandonner'.

Si ma demande est formée contre mon supérieur hiérarchique, je coche la première case. Mon supérieur hiérarchique ne sera pas informé de ma demande.

Si ma demande n'est pas formée contre mon supérieur hiérarchique, je coche la deuxième case et renseigne ses coordonnées dans la fenêtre qui apparaît à cet effet.

### **Étape 9 : Validation de la demande**

Après avoir validé ma demande, je recevrai un accusé de réception automatique où figureront :

- L'identité et les coordonnées de l'agent qui va traiter ma demande ;
- Les conditions de formation d'une décision implicite de rejet ;
- Les voies et les délais de recours pour contester l'éventuelle décision de rejet de ma demande.

### **Étape 10 : Réception de la réponse du Recteur**

Je reçois un courriel m'informant que je peux consulter la réponse sur l'application Colibris.

# PARTIE 3

## COMMENT CONTESTER UN REFUS DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Lorsque l'administration refuse la protection fonctionnelle à un agent, celui-ci peut former un recours administratif auprès du Recteur ou un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. Les voies et les délais de recours sont indiqués en bas du courrier de réponse notifiant le refus à l'agent.



Pour ce faire, je me reconnecte sur l'application Colibris. Je reproduis l'étape 1 (voir p 10) et coche cette fois la case « *je souhaite former un recours gracieux contre le refus de ma demande de protection fonctionnelle* » à l'étape 2.

Je reproduis ensuite les étapes 3 à 5 comme la première fois et je prends bien soin d'apporter aux étapes 6 et 7 tous les éléments justifiant mon recours et démontrant, selon moi, le caractère infondé du refus qui m'a été opposé.

Pour rappel, la protection fonctionnelle n'est pas applicable à l'agent qui a commis une faute détachable du service. Elle n'est pas applicable non plus aux conflits d'ordre privé. Enfin, elle ne peut être octroyée dans les cas de litiges relevant de la gestion de la carrière de l'agent. Ainsi, l'agent ne peut demander la protection fonctionnelle pour contester une suspension, une sanction disciplinaire, un refus de mutation, etc. Le simple fait qu'une décision administrative fasse grief à l'agent ne suffit pas à constituer une attaque au sens du CGFP.

# PARTIE 4

## LES OUTILS DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

### I- Le dépôt de plainte

L'agent victime d'une attaque peut déposer une plainte pénale en se rendant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de son choix.

Il peut également écrire au procureur de la République, c'est-à-dire au tribunal judiciaire du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Il appartiendra ensuite au procureur de la République de déterminer si les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction et, le cas échéant, d'apprécier les suites à y donner (poursuites pénales, procédure alternative aux poursuites, classement sans suite, etc.).

#### Les modalités

La plainte pénale est un acte personnel.<sup>2</sup>

En principe, ne peuvent déposer une plainte pénale que la victime en son nom (ou le représentant légal de cette personne si elle est mineure ou si elle est placée sous une mesure de protection judiciaire) ou la personne morale (l'État, l'établissement public local d'enseignement, etc.) au titre des atteintes subies par la personne morale. Dans cette hypothèse, ce n'est pas un agent qui est visé mais l'établissement, le fonctionnement de cette école.

#### Attention

Si vous déposez une plainte pénale, il est recommandé de ne pas faire figurer vos coordonnées personnelles dans le procès-verbal. Préférez faire inscrire vos coordonnées professionnelles afin d'éviter que l'auteur des faits ne sache où vous résidez. Il n'est pas possible de faire modifier un procès-verbal de plainte *a posteriori*.

Le Recteur ne peut pas porter plainte à la place d'un agent si celui-ci est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque c'est un établissement scolaire qui est visé, c'est le chef de l'établissement public local d'enseignement (EPL) qui doit porter plainte au nom de l'État, en tant que représentant de l'État, ou le DASEN ou son représentant pour les établissements du premier degré ou le Recteur si l'académie est visée par l'atteinte.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle exception au principe du caractère personnel de la plainte pour le délit dit de séparatisme qui consiste à « *user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service* ». <sup>3</sup> Dans cette hypothèse, le Code pénal prévoit que le représentant de l'administration ou de la personne morale à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de caractériser cette infraction.

Il est également possible de former une pré-plainte en ligne. Ce service permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont un agent est directement et personnellement victime et pour lesquels il ne connaît pas l'auteur, concernant une atteinte aux biens (par exemple vols, dégradation, escroqueries).

<sup>2</sup> Articles 1 et 2 du Code de procédure pénale

<sup>3</sup> Article 433-3-1 du Code pénal

Cette démarche a pour avantage de vous faire gagner du temps lorsque vous vous présenterez ensuite au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

### **Les délais**

Il faut déposer plainte en respectant le délai de prescription qui peut aller d'un an pour des contraventions à vingt ans pour des crimes et peut être réduit à trois mois pour les infractions de presse.

Un signalement rapide permet aux forces de l'ordre d'agir plus rapidement et plus efficacement.

### **Les spécificités liées aux situations graves et urgentes**

Lorsque la situation est grave et urgente, il est possible de prendre rendez-vous en appelant l'accueil téléphonique du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cela permet de gagner du temps. Néanmoins, cette procédure doit rester exceptionnelle.

Chaque établissement scolaire dispose d'un référent police. Le chef d'établissement accompagne les personnels et prend rendez-vous auparavant auprès de ce référent police.

En cas de blessure physique, il existe une unité médico-judiciaire qui travaille sur réquisition de la police et effectue les constats médicaux dans ce cas de figure. La réquisition est donnée à l'agent au moment du dépôt de plainte.

### **La citation directe**

La citation directe est une procédure permettant à une personne qui s'estime victime de saisir elle-même un tribunal pénal pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction.

### **La motivation**

L'agent n'a pas besoin de prouver sans contestation possible les faits qu'il dénonce car il n'est pas tenu de procéder à des investigations. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du procureur.

### **Le justificatif du dépôt de plainte et les suites données à la plainte**

Le plaignant a le droit d'obtenir la copie de son dépôt de plainte et d'être informé des suites qui y seront données.

### **Le dépôt d'une main courante**

Il est possible pour l'agent de déposer une main courante s'il n'est pas certain que l'attaque constitue une infraction ou s'il ne souhaite pas nécessairement que des poursuites pénales soient immédiatement déclenchées à l'encontre de son agresseur.

Une main courante ne permet pas de déclencher des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'attaque. Ce dernier n'aura pas connaissance de la main courante et ne sera pas convoqué. Toutefois, si des faits graves sont révélés dans une main courante, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie peut prévenir le procureur de la République qui pourra alors décider de poursuivre pénalement l'auteur des faits.

### **Le retrait**

L'agent peut toujours retirer sa plainte ou sa main courante par la suite.

## **II- Le signalement au procureur de la République**

Il s'agit d'une dénonciation que doit effectuer tout agent public autre que la victime d'une infraction.<sup>4</sup>

Pour rappel, il appartient en principe à la victime de déposer une plainte pénale. Le chef d'établissement l'accompagne au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Si elle préfère, la victime peut choisir de se faire accompagner par un(e) collègue.

Vous pouvez pour cela vous référer au modèle joint en annexe II (page 20).

Pour rappel, le fait de ne pas dénoncer un crime ou certains délits constitue une infraction passible de poursuites pénales.

---

<sup>4</sup> Article 40 du Code de procédure pénale

### III- La demande de retrait d'un contenu illicite sur Internet

Si vous souhaitez faire retirer un contenu sur internet, vous pouvez faire une demande à l'auteur du contenu, puis à l'hébergeur du site et enfin à la justice. La procédure varie suivant qu'il s'agit d'une publication ou d'un commentaire sur une publication.

#### A- Pour une publication

Vous devez d'abord vous adresser au responsable du site Internet ou du réseau social.

Si le responsable du site refuse de retirer le contenu, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur sont obligatoirement indiquées sur le site web incriminé. De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.

Si l'hébergeur ne retire pas le contenu signalé selon sa propre procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre signalement doit comporter les éléments suivants :

- Votre identité et votre adresse électronique si vous n'êtes pas connecté sur le site au moment du signalement ;
- Une description du contenu litigieux, sa localisation précise sur le site et si possible les adresses électroniques qui l'ont rendu accessible ;
- Les motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré ;
- Une copie de la première demande de retrait adressée à l'auteur ou la preuve de l'impossibilité de le contacter.

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier de justice.

Si vous avez utilisé cette procédure et que l'hébergeur ne retire pas rapidement le contenu (par refus explicite ou en ne vous répondant pas), vous pouvez déposer une plainte pénale à son encontre. La plainte sera fondée sur le fait que le contenu incriminé est contraire à la loi (injures, propos racistes, homophobes, sexistes, etc.).

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez former un référé pour faire retirer le contenu par l'hébergeur. Ce dernier ne sera toutefois pas sanctionné pénalement.

#### B- Pour un commentaire

De la même façon que pour le retrait d'une publication, vous devez vous adresser au responsable du site ou du réseau social sur lequel se trouve le commentaire.

Si le responsable du site ou du réseau social refuse de retirer le commentaire, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur sont obligatoirement indiquées sur le site web incriminé. De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.

Si l'hébergeur ne retire pas le commentaire signalé selon sa procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier de justice. Votre demande de retrait doit être la plus précise possible (infractions concernées, lien vers le commentaire incriminé, etc.).

Si le responsable du site ne supprime pas rapidement le commentaire, vous pouvez déposer une plainte pénale à son encontre. En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez former un référé pour faire retirer le commentaire.

## C- La saisine de la plateforme PHAROS

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant de signaler des publications illicites sur Internet. La Direction nationale de la Police judiciaire dispose d'une section à vocation interministérielle et opérationnelle, destinée à lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication habilitée à émettre des injonctions de retrait des contenus à caractère terroriste en ligne. Cet office met à la disposition des internautes la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) qui permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites sur Internet :

<https://www.internet-signalement.gouv.fr>

Vous pouvez signaler les faits de :

- Mise en danger des personnes ;
- Terrorisme ;
- Menaces ou incitation à la violence ;
- Pédophilie ou corruption de mineur sur Internet ;
- Incitation à la haine ;
- Trafic illicite ;
- Acte de cruauté envers les animaux ;
- Incitation à commettre des infractions ;
- Escroquerie en ligne.

Vous ne pouvez pas y signaler les faits de :

- Injures ;
- Diffamation ;
- Spam.

Des policiers et des gendarmes spécialisés vérifient que le contenu signalé constitue bien une infraction. Leur mission est de les traiter et d'alerter les services compétents, dont le procureur de la République. Cette enquête nécessite un certain délai, aussi les contenus peuvent-ils continuer à apparaître après le signalement. Pour autant, il n'est pas nécessaire de refaire un signalement. Le formulaire de saisine PHAROS vous demande d'indiquer le lien URL du contenu litigieux. Vous devrez donc veiller à bien le fournir.

## IV- La sollicitation du Centre académique d'aide aux écoles et aux établissements (CAAEE)

Engagé de manière continue dans la lutte contre la violence scolaire, le CAAEE vise à créer un environnement propice à la réussite des élèves, en leur offrant un cadre serein pour l'apprentissage et le développement. Le CAAEE assure un suivi rigoureux des événements affectant les communautés scolaires, apportant des réponses rapides et adaptées. Ses coordonnées sont les suivantes :

[ce.caaee@ac-versailles.fr](mailto:ce.caaee@ac-versailles.fr)

01 39 23 60 76

# ANNEXES

## I- Modèle de dépôt de plainte

[Prénom] [NOM]  
[Adresse de l'établissement scolaire]  
[Code postal] [COMMUNE]  
[Téléphone]

Madame / Monsieur le procureur de la République  
Tribunal judiciaire de [Commune]  
[Adresse]  
[Code postal] [COMMUNE]

À [Commune], le [date]

**LRAR n°...**

**Objet : Dépôt de plainte**

Madame / Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

[Descriptif daté et objectif des faits]

En conséquence, je souhaite déposer plainte [contre X / à l'encontre de M. / M<sup>me</sup> [NOM]] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits / qu'il y a des témoins de ces faits].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame / Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [NOM]

## II- Modèle de signalement au procureur de la République

[Prénom] [NOM]  
[Adresse de l'établissement scolaire]  
[Code postal] [COMMUNE]  
[Téléphone]

Madame / Monsieur le procureur de la République  
Tribunal judiciaire de [Commune]  
[Adresse]  
[Code postal] [COMMUNE]

À [Commune], le [date]

**LRAR n°...**

**Objet : Signalement au procureur de la République**

Madame / Monsieur le procureur de la République,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur [Prénom] [NOM], né(e) le [date de naissance] à [lieu et département de

naissance].

Par la présente, je porte à votre connaissance l'existence de faits pouvant constituer une infraction, comme le prévoit l'article 40 du Code de procédure pénale.

En effet, [le [date] / depuis le [date] / entre le [date] et le [date]], [j'ai été / je suis] témoin des faits suivants : [explications claires et précises des faits rapportés].

Aussi, je vous précise que les faits [se produisent / se sont produits] à [adresse ou lieu le plus précis possible].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes impliquées, je vous livre les éléments dont j'ai connaissance : [pour chaque personne impliquée, tout élément tendant à l'identifier : statut de victime ou d'auteur des faits / adresse précise ou approximative, identité totale ou partielle, profession, lieu de profession, situation de famille, immatriculation de véhicules, numéros de téléphone, adresses mail, etc.].

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le procureur de la République, mes salutations distinguées.

[Signature]

### III- Foire aux questions

Cette FAQ est également disponible sur Ariane, à l'adresse ci-dessous :

[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2\\_9198545/fr/faq-protection-fonctionnelle](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_9198545/fr/faq-protection-fonctionnelle)

#### **Dois-je avertir mon supérieur hiérarchique direct de ma demande de protection fonctionnelle ?**

La demande de protection fonctionnelle s'effectue impérativement via la plateforme Colibris (disponible sur Arena). Elle n'est plus transmise par voie hiérarchique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Toutefois, nous vous recommandons d'avertir votre supérieur hiérarchique car si vous avez besoin d'être protégé(e), votre supérieur(e) est à même de savoir quelles mesures adéquates doivent être mises en œuvre immédiatement. Il saura aussi informer l'administration de votre situation.

Bien entendu, si votre demande de protection fonctionnelle est formée contre votre supérieur(e) hiérarchique, vous n'êtes pas tenu(e) de l'en informer.

#### **Quels documents joindre à ma demande de protection fonctionnelle ?**

Pour que votre demande soit acceptée, vous devez prouver la matérialité de l'attaque dont vous faites l'objet.

Concrètement, vous devez fournir tous les documents en votre possession permettant de démontrer l'existence de l'attaque dont vous êtes victime (plainte pénale, main courante, témoignages, captures d'écran).

L'application Colibris permet de joindre plusieurs fichiers en format PDF ou JPG à votre demande de protection fonctionnelle.

#### **La protection fonctionnelle a-t-elle vocation à répondre à tout type de problème que je pourrais rencontrer au travail ?**

En tant qu'agent public, l'administration qui vous emploie doit vous octroyer la protection fonctionnelle dès lors que vous subissez une attaque en raison de cette qualité ou de l'exercice de vos fonctions.

S'agissant de l'attaque, les faits doivent revêtir un certain degré de gravité. La protection fonctionnelle n'a donc pas vocation à régler tous les types de conflits.

### Attention

La protection fonctionnelle ne peut être octroyée que pour les attaques liées à vos fonctions ou votre qualité d'agent public. Vous ne pouvez pas en bénéficier dans le cadre de litiges d'ordre purement privé.

#### Exemple 1.

*Je souhaite déposer une plainte pénale contre mon conjoint pour violences conjugales au sein de notre domicile. Nous travaillons par ailleurs dans le même établissement scolaire.*

Cette situation ne relève pas de la protection fonctionnelle car il s'agit d'un conflit d'ordre privé.

#### Exemple 2.

*Un élève que je ne connais que de vue et en rupture avec le système scolaire m'a agressé à la sortie des cours. Placé en garde-à-vue, il a déclaré aux policiers qu'il m'avait agressé parce qu'il voulait « casser du prof ».*

Cette situation relève de la protection fonctionnelle car il s'agit d'une attaque motivée par la qualité d'agent public.

#### Exemple 3.

*Je suis cheffe d'établissement. Mécontente que son fils ait été exclu du collège pendant trois jours, sa mère m'a envoyé plusieurs courriels injurieux et menaçants.*

Cette situation relève de la protection fonctionnelle car il s'agit d'une attaque motivée par l'exercice des fonctions.

### **La protection fonctionnelle se réduit-elle à une assistance juridique ?**

Les mesures de protection fonctionnelle peuvent prendre des formes très variées. Si la protection fonctionnelle est souvent assimilée à une assistance juridique ou au remboursement des frais d'avocat nécessaires à la défense de l'agent, il peut également vous être proposé un accompagnement personnalisé (psychologique, médical, information sur les procédures judiciaires), un droit de réponse dans la presse, une demande d'effacement des contenus illicites sur Internet, etc. selon les circonstances du dossier. Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Si je fais l'objet d'une plainte pénale ou que je souhaite porter plainte contre un individu, le Service de la protection fonctionnelle va-t-il me fournir une assistance juridique ?**

Si la protection fonctionnelle vous est accordée, le Service de la protection fonctionnelle (SPF) peut vous accorder la prise en charge financière de vos honoraires d'avocat. Concrètement, vous allez choisir un(e) avocat(e) que le rectorat va rémunérer.

L'administration peut toutefois refuser de prendre en charge certains honoraires si elle les juge manifestement excessifs.

En revanche, le SPF n'assurera pas directement la défense de vos intérêts devant les tribunaux, il s'agit du rôle exclusif de votre avocat(e), avec qui vous élaborerez une stratégie de défense.

## Attention

En cas de faute personnelle détachable du service, c'est-à-dire une faute d'une particulière gravité qui déroge aux obligations et à la déontologie du fonctionnaire (agression sexuelle ou violences contre un élève par exemple), la protection fonctionnelle sera refusée.

### **Puis-je me voir octroyer la protection fonctionnelle et faire l'objet d'une sanction par mon administration ?**

Juridiquement, l'octroi de la protection fonctionnelle ne fait pas obstacle à d'éventuelles suites disciplinaires si vous avez été attaqué(e) mais que vous avez commis une faute à l'occasion de cet incident.

En effet, l'employeur peut à la fois devoir vous accompagner et vous protéger contre une attaque ou des poursuites pénales et, par ailleurs, estimer que votre posture professionnelle a relevé d'une faute disciplinaire qui mérite une sanction ou d'un manquement à vos obligations professionnelles.

### **Dois-je donner mon adresse privée lors d'un dépôt de plainte ?**

Nous vous recommandons de vous domicilier dans votre établissement scolaire lors du dépôt de plainte, afin de protéger votre adresse privée et de ne pas laisser apparaître dans le procès-verbal d'audition votre numéro de téléphone portable.

Il convient de garder à l'esprit qu'il n'est pas possible de faire modifier le procès-verbal d'audition après sa signature.

### **Je suis assistant(e) d'éducation (AED), puis-je bénéficier de la protection fonctionnelle ?**

Oui, car tout agent employé par un service public peut en bénéficier. Cette obligation incombe à votre employeur.

Si vous êtes AED en contrat à durée indéterminée (CDI), votre employeur est la direction académique, par délégation du Rectorat. Vous devez donc saisir une demande sur Colibris.

Si vous êtes AED en contrat à durée déterminée, votre employeur est le ou la chef(fe) de votre établissement de votre lieu d'affectation. Vous devrez saisir une demande sur Colibris, que le rectorat transfèrera à votre chef(fe) d'établissement. La réponse à votre demande vous parviendra par votre chef(fe) d'établissement

### **La prise en charge financière de mes honoraires d'avocat m'a été accordée mais que faire si je ne connais aucun(e) avocat(e) ?**

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle vous indiquera la marche à suivre pour trouver un(e) avocat(e) spécialisé(e) dans le domaine du droit applicable à votre dossier.

Vous pourrez contacter les chargées de mission protection fonctionnelle qui pourront vous orienter dans vos démarches et vous proposer les coordonnées d'un(e) avocat(e).

### **Puis-je être accompagné(e) pour déposer une plainte pénale ?**

Si vous déposez une plainte pénale au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, vous serez accompagné(e) par votre supérieur(e) hiérarchique, dans la mesure du possible.

Lorsque les établissements sont dotés d'un(e) référent(e) police, il est préférable de l'avertir de votre volonté de porter plainte. En effet, cette personne pourra éventuellement obtenir un rendez-vous au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie afin de faciliter votre dépôt de plainte.

### **Je suis accompagnant(e) des élèves en situation de handicap (AESH) en contrat à durée déterminée, puis-je faire une demande de protection fonctionnelle ?**

Oui, car tout agent employé par un service public peut en bénéficier. Cette obligation incombe à votre employeur. En tant qu'AESH, votre employeur est la direction académique, par délégation du Rectorat. Vous devrez donc saisir une demande sur Colibris.